

Note explicative de l'instruction fiscale du 17 octobre 2007 relative au traitement de l'aide financière de l'article L129-13 du code du travail que s'attribue le chef d'entreprise individuelle

1/ Il est confirmé que l'aide financière peut-être destinée au développement de conciergerie d'entreprise (section 2.5)

2/ Le chef d'entreprise individuelle ne peut s'accorder cette aide financière ou des Cesu que s'il a des salariés qui peuvent en bénéficier selon des règles d'attribution identiques.

3/ Le traitement fiscal de l'aide financière peut être résumé de la façon suivante :

-l'aide (ou les Cesu) attribuée au salarié est déductible du bénéfice imposable de l'entreprise individuelle dans la limite de 1830€ par an et par salarié ;

-l'aide (ou les Cesu) que s'attribue le chef d'entreprise n'est pas déductible du bénéfice imposable - au même titre que sa rémunération - mais celle-ci étant exonérée de l'impôt sur le revenu en application de l'article L129-15 du code du travail, le bénéfice imposable est minoré du montant de l'aide financière (ou des Cesu) qu'il s'est attribué (section 2.15).

Cette minoration est plafonnée à 1830€ par an. Elle ne peut, toutefois, donner lieu à un déficit ou augmenter un déficit reportable.

4/ Les conséquences de l'attribution de l'aide financière sur la réduction d'impôt prévue par l'article 199 s. du code général des impôts feront l'objet d'une instruction ultérieure. La logique de la solution retenue (exonération de l'impôt sur le revenu de l'aide attribuée) suggère toutefois la non éligibilité à la réduction d'impôt.

5/ Il n'est pas fait mention du crédit d'impôt prévu au f du I de l'article 244 Quater F du code général des impôts. Toutefois le principe de son application aux entreprises individuelles n'a jamais soulevé d'interrogation de la part de la Direction Générale des Impôts.